

Un homme qui s'est trompé de quelques siècles dans la date de sa naissance. Il aurait dû être contemporain de Godefroid de Bouillon et partir avec lui à la conquête de Jérusalem. Or il vit le jour, le 3 août 1878, en Belgique, dans ce demi-siècle d'une tranquillité, qui devait, pensait-on, se prolonger toujours à l'abri des traités. Il n'y avait plus place pour les croisés.

Mais voilà que le cardinal Lavignerie, le roi Léopold II et leurs auxiliaires magnifiques veulent délivrer l'Afrique Centrale qui gémit dans l'esclavage. Croisade moderne. En 1901, Louwers devient docteur en droit de l'Université de Liège et aussitôt se met au service de l'Etat Indépendant. Il est nommé substitut du procureur d'Etat, à Boma d'abord, à Albertville ensuite.

Il y déploie une activité qui demeurera une des caractéristiques de sa vie. Il y compromet sa santé. Mais, la carcasse est de bonne qualité, et un gros demi-siècle plus tard nous le retrouvons solide, plein d'initiative, aussi ardent au travail, aussi « dynamique », que lorsqu'il commença sa carrière.

M. Louwers fait partie du Conseil Colonial depuis sa fondation, comme secrétaire-auditeur d'abord, comme membre ensuite, puis comme vice-président, c'est-à-dire la plus haute charge que le Roi puisse y octroyer, puisque le président est de droit le Ministre des Colonies.

Pendant ces cinquante ans, M. Louwers a occupé successivement les fonctions les plus diverses, dans tous les domaines où il pouvait défendre ses idées. Une seule diversion : en 1914 la Belgique a besoin de croisés pour la défendre : Louwers s'engage comme volontaire. Vers le milieu de 1916, M. Renkin, ministre des Colonies, l'appelle au Havre. Tout de suite son influence se révèle, et lorsqu'on écrira l'histoire complète des campagnes, que notamment la prise de Tabora devait illustrer, on dira quelle fut l'influence de son action et de ses conseils.

Enumérer les manifestations de M. Louwers dans le domaine colonial ? Il ne peut en être question, il y faudrait trop de colonnes : notons, un peu au hasard, qu'il fut, professeur de droit à l'Ecole coloniale, membre de nombreuses sociétés et aca-

SILHOUETTE

Octave LOUWERS,
Vice-Président
du Conseil Colonial.



démies belges et étrangères, directeur d'une revue de droit colonial, auteur de codes congolais, conseiller au Ministère des Affaires étrangères pour les questions coloniales. A ce titre, il participa à toutes les grandes conférences internationales qui suivirent l'autre guerre. Il fut aussi de longues années le secrétaire général, l'âme véritablement, de l'Institut Colonial International. Ses connaissances étendues, sa fermeté dans les principes, doublée d'une courtoisie jamais démentie, ont fait de lui une des personnalités coloniales belges les plus représentatives, et jouissant à l'étranger d'une véritable autorité.

Travailleur infatigable, Louwers écrit un nombre considérable de publications

abordant toutes les questions sociales, démographiques, familiales que posait la colonisation. Il fut chargé par le roi Albert d'organiser le premier Congrès colonial, il fut conférencier et jamais en vain on ne l'invita à une tribune où il pouvait défendre ses idées et proclamer ses convictions. Il préside une œuvre d'assistantes sociales coloniales.

Il faut se limiter, mais nous aimons cependant à noter encore qu'il fut l'inventeur de l'actionnariat ouvrier. A la période qui s'étend de la fin de l'Etat indépendant au commencement de l'administration belge, Louwers acheta un titre d'une société dans laquelle la situation des travailleurs indigènes laissait beaucoup à désirer. A la prochaine assemblée des actionnaires, il provoqua la stupéfaction générale en parlant non pas de rendement présent et futur, mais de la nécessité de veiller à la santé et au bien-être des noirs.

Bon écrivain, car il ne traite une question que lorsqu'il l'a étudiée de façon approfondie, et parce qu'il possède à un degré étonnant le sens de la propriété des termes. Orateur ardent, généreux, persuasif, il transvase littéralement, avec véhémence et presque de force, ses convictions dans le cerveau de ses auditeurs.

Enfin, et c'est ce qui lui donne droit à une place de choix dans notre galerie, il est un juriste éminent. Ayant pratiqué le droit colonial lorsque celui-ci était à ses premiers textes, il retourne d'emblée aux principes. Il sait quelle généreuse inspiration est à sa base, il a toujours à l'esprit les dispositions fondamentales, tant de l'Etat Indépendant que de la Charte coloniale, et par lui le débat s'élève, sans cependant jamais quitter le terrain des réalités. Par là, ses interventions au Conseil colonial, à l'Institut Royal Colonial belge, ont une densité rare. Position qui n'est pas toujours aisée à maintenir, à une époque où les intérêts, les passions, on tout simplement l'ignorance du droit, considèrent volontiers comme des théoriciens rétrogrades ceux qui veulent maintenir l'essentiel.

Mais Louwers tient bon, et c'est à son caractère, plus encore qu'à son activité, à sa science, à sa plume, qu'est due l'influence profonde qu'il exerça en tant de domaines.

b de l'article 2, les éléments imposables qu'il énumère, suivant leurs caractéristiques propres et non suivant la nature du bâtiment auquel ils pourraient être rattachés. Dès lors, si les galeries constituées par un toit reposant sur des piliers fermés d'un côté par le mur du bâtiment et ouvertes des autres côtés peuvent être considérées comme vérandas, il importe cependant de les taxer conformément au littéra b de l'article 2 comme bâtiments couverts mais ouverts » (Elis., 24 juill. 1943 Rev. jur., 1944, p. 8 avec note).

L'Administration s'étant pourvue contre cette décision, la Cour de cassation, par un arrêt en date du 24 février 1948, décida que :

« Des galeries constituées par un toit reposant sur des piliers, fermées d'un côté par le mur du bâtiment et ouvertes des autres côtés, servant uniquement au passage en vue de relier différents bureaux et ateliers, font partie intégrante de ces bureaux et ateliers et doivent être rangées dans la catégorie de constructions visées au littéra a de l'article 2 du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel.

» Des abris à bois et garages, couverts et clos de tous côtés sauf un seul, doivent être rangés dans la même catégorie ». (Cass., 24 févr. 1948, R.J.C.B., p. 92).

La nouvelle rédaction lève toute hésitation : Quelle que soit la nature du bâtiment, dès qu'il est à claire-voie ou ouvert même sur un seul côté, il entre dans la première catégorie.

Tous les autres bâtiments et constructions se classent dans la seconde catégorie.

Les taux sont pour la première catégorie de 7 fr., de 4 fr., et de 1,50 fr., selon que les bâtiments et constructions se trouvent dans une localité de premier rang, de second rang ou ailleurs. Ils sont, suivant la même distinction, de 15 fr., de 10 fr., et de 5 fr. pour la seconde catégorie.

Le rang des localités est déterminé par le Gouverneur général (ordonnance du 22 novembre 1950, B.A.C.B., p. 2597).

« Pour qu'une localité puisse être considérée comme de « premier rang », il ne suffit pas qu'une ordonnance l'ait classé telle, il faut que ses limites aient été déterminées conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 25 février 1943. » (Appel Elis., 7 sept. 1940, R.J.C.D., 1941, p. 16).

Lorsqu'un même bâtiment par sa destination ou son mode de construction peut être classé pour partie dans la première catégorie et pour partie dans la seconde catégorie, il est, pour sa superficie totale, considéré comme étant de la catégorie soumise aux taux les plus élevés (article 12).

La matière imposable est la superficie intérieure des bâtiments augmentée de la superficie des parois extérieures, des vérandas, des perrons, des terrasses, des galeries et des balcons. Cette superficie est prise pour chacune des parties du bâtiment (caves, rez-de-chaussée, étages, combles) (article 11).

La deuxième base est la superficie des terrains non bâtis dans les circonscriptions urbaines. Elle est imposée au taux de 2 fr. par 10 m², les fractions étant négligées (article 13, alinéa 1).

Si des bâtiments sont érigés sur ces terrains, « la superficie imposable est déterminée par la différence entre la superficie de chaque terrain d'une part et celle qui est couverte par les bâtiments augmentée du double de cette dernière d'autre part » (Article 13, 2^e alinéa).

Supposant une superficie totale du terrain de 5.000 m² dont 100 m² sont couverts de bâtiments, nous avons, suivant ce texte : superficie totale du terrain 5.000 m²; à déduire superficie des bâtiments érigés sur ces terrains 100 m² ajouter le double de cette superficie 100 + 200 = 300 m², superficie imposable 4.700 m².

Cette application a été critiquée.

Il faut, a-t-on prétendu, interpréter le texte du décret à la lumière du commentaire qu'en donne le rapport du Conseil colonial qui s'exprime comme suit :

« Au sujet de l'impôt sur la deuxième base, le projet de décret prévoit l'exonération d'une superficie double de celle de la construction érigée sur le terrain ». (B.O.C.B., 1950, p. 288).

Ce commentaire, dit-on, est clair et ne permet aucune équivoque; reprenant l'exemple donné ci-dessus ou déclare que la superficie imposable est 4.800 m² et non 4.700 m².

Les travaux préparatoires du décret (exposé des motifs, discussions, rapport du Conseil colo-